

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WURTH W1-W2 (Logistique)

Rue Georges Besse - ZI Ouest
BP 40013
67158 Erstein

Références : 0006701469/SB
Code AIOT : 0006701469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement WURTH W1-W2 (Logistique) implanté Rue Georges Besse - ZI Ouest BP 40013 67158 Erstein. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des suites données aux constats de la visite d'inspection du 09/04/2024, et du projet de PAC adressé le 06/11/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WURTH W1-W2 (Logistique)
- Rue Georges Besse - ZI Ouest BP 40013 67158 Erstein
- Code AIOT : 0006701469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Würth exploite une plateforme logistique pour la distribution d'outillages et de matériels destinés aux professionnels du bâtiment, de l'automobile et de l'industrie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Information	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46 II	Demande d'action corrective	1 mois
3	Organisation	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 6.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 3.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 6.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 8.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé. Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée :
Article 1.2 de l'Arrêté préfectoral du 15 février 2022
« La plateforme logistique comporte 3 bâtiments d'entreposage (bâtiments W1, W2, Shuttle), dont un bâtiment d'entreposage automatisé (Shuttle), ainsi que des bâtiments fonctionnels et

logistiques dédiés à la préparation des commandes et à l'expédition. Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes : [...] »

Point 1.4 de l'Annexe II de l'Arrêté du 11 avril 2017

"1.4. État des matières stockées

[...]"

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. [...]"

Constats :

Pour mémoire, suite à la demande du 21/12/2020 déposée par l'exploitant pour l'extension de la plateforme, l'arrêté préfectoral du 15/02/2022 portant autorisation à l'exploitant d'exploiter une plateforme logistique à Erstein, a été délivré.

L'exploitant présente en séance, l'état d'avancement des chantiers « EVOLOG » :

- Phase 1 : Construction des trois bâtiments (2021-2023) ;
- Phase 2 : Modification intralogistique (2023-2026), réception des trois bâtiments (fin avril 2024) et exploitation Shuttle (août 2024) ;
- La mise en route totale est prévue en 2026.

En résumé, les travaux en cours et ceux à venir :

- 2025 :
 - Modification Hall F ;
 - Modification flux interne ;
 - Mise en place des poteaux incendie.
- 2026 :
 - Finition de la modernisation du réseau sprinklage ;
 - Travaux de mise en conformité du Hall F1 ;
 - Fin des travaux.

Concernant l'état du stock de produits chimiques, listé aux rubriques « 4xxx », dites substances « Seveso 3 », l'exploitant présente un suivi journalier de l'état du stock du site. Une interface informatique est toujours en cours de développement afin d'incrémenter cet état par les entrées et sorties du site. A très court terme, l'exploitant sera capable de présenter l'état du stock réel du site à date.

À la date de l'inspection, les quantités sont bien inférieures à celles autorisées et précisées dans le tableau 2 de l'annexe 1 du l'arrêté précité.

L'inspection note sur le tableau remis par l'exploitant (diapositive 23) post-visite, par courriel en date du 27/11/2025, que l'exploitant recense notamment dans son suivi journalier de l'état du stock des produits de la rubrique 4240. Or, l'exploitant n'est pas autorisé pour cette rubrique, mais est bien autorisé pour la rubrique 4220 (tableau 2 de l'annexe 1 du l'arrêté précité). Il est à noter que les deux rubriques précitées appartiennent à la même catégorie de produit. Par ailleurs, l'inspection relève, qu'à date, la quantité notée dans le tableau pour cette rubrique est à 0 t.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant apportera à l'inspection les raisons pour laquelle il ne suit pas la rubrique 4220 dans son suivi journalier de l'état du stock des produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Information

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Information
Prescription contrôlée : « II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. (...) »
Constats : Comme annoncé et présenté dans le précédent constat, l'exploitant précise qu'il finalise actuellement les travaux d'extension tels qu'ils avaient été présentés dans le dossier de demande d'autorisation. Le démarrage progressif de l'exploitation d'une première partie des installations (Schuttle, bâtiment fonctionnel et expédition) a débuté en avril 2025. A l'occasion de la préparation du démarrage de ses activités, l'exploitant a procédé à une évaluation de conformité du projet vis-à-vis des exigences de l'arrêté préfectoral du 15/02/2022 ; ceci afin de contrôler la bonne intégration des exigences. Cette démarche a permis de procéder à un certain nombre d'ajustements avant le démarrage de l'exploitation. Toutefois, cet examen a également mis en évidence un certain nombre de décalages entre la situation du projet et les exigences de l'arrêté préfectoral qu'il n'est pas possible de mettre en cohérence. Ces constats sont liés à des contraintes techniques identifiées durant les travaux ou encore à quelques évolutions du projet au cours de sa mise en œuvre. Aussi, l'exploitant présente à l'inspection le projet de dossier qui identifie les exigences de l'arrêté préfectoral pour lesquelles des décalages sont constatés vis-à-vis de la situation du projet. Il explicite, pour chaque cas, l'objet du décalage et formule des propositions visant à aligner les projets avec les exigences d'exploitation. L'inspection donne en séance des orientations sur les suites qui pourront être données sur le projet présenté. Une analyse plus fine des 11 points est néanmoins nécessaire à l'inspection pour se positionner définitivement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection rappelle à l'exploitant, qu'il est invité à déposer son dossier de porter à connaissance (article R. 181-46 II du Code de l'environnement), qui devra présenter l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation
Prescription contrôlée : « (...) L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 01/01/2023. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : L'exploitant a mis à jour son POI en janvier 2024 et un exemplaire a été remis à l'inspection. Le 20/11/2025, l'exploitant a indiqué avoir organisé en relation avec le SIS 67, un exercice sans communiquer de justificatif associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection, le compte rendu et retour d'expérience de cet exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et gestion des réseaux et points de rejet
Prescription contrôlée : « L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : - eaux pluviales de toiture non polluées ; - eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, ...) ; - eaux usées domestiques.

L'installation ne génère aucune eau usée de process en phase d'exploitation.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après un traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou de dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/L. (...) »

Constats :

L'exploitant dispose de trois dispositifs décanteurs-déshuileurs sur son réseau de collecte des eaux pluviales de voiries.

Le dernier dispositif décanteur-déshuileur a été installé récemment sur la nouvelle partie W2 au sud du site à proximité du bassin de récupération des eaux pluviales.

Lors de la visite du site, l'inspection constate en même temps que l'exploitant, un déversement d'eau au niveau du regard du dernier dispositif décanteurs-déshuileurs installé.

L'exploitant informe l'inspection que ce dernier présente une défaillance au niveau du flotteur qui se bloque régulièrement et donc provoque ce déversement.

Ce déversement revient vers le bassin de récupération des eaux pluviales, par l'intermédiaire d'une bâche souple provisoire que l'exploitant a installé afin de limiter l'érosion des terres.

L'exploitant signale que l'entreprise extérieure qui a installé le dispositif a déjà fait une expertise complète et le flotteur a déjà été remplacé.

L'exploitant convient que cette situation doit être corrigée au plus vite par l'entreprise extérieure afin que ce dernier dispositif décanteur-déshuileur soit pleinement opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant apportera à l'inspection les éléments qui attestent que le dernier dispositif décanteur-déshuileur est pleinement opérationnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 6.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations

Prescription contrôlée :

« (...) VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...) »

Constats :

L'exploitant indique qu'à date, suite à l'avancement des chantiers « EVOLOG », le dispositif permettant le confinement du site est assuré par trois rétentions :

- 100 m³ situé au Nord-Est du site W1 ;
- 220 m³ situé au Centre-Ouest du site W1 ;
- 360 m³ situé au Sud-Ouest du site W2.

Le confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident se fait par la mise à l'arrêt des pompes de relevage. A date, les deux locaux de postes de garde gèrent le confinement du site :

- Partie W1 : poste de garde du Nord ;
- Partie W2 : poste de garde du Sud.

Les boutons coup de poing permettant la mise à l'arrêt des pompes de relevage sont localisés et identifiés dans chaque poste de garde.

L'exploitant précise que les travaux pour modifier le bassin Centre-Ouest sont toujours en cours et la mise en service est prévue au plus tard pour fin mars 2026.

Lors de la visite des bassins de confinement du site, l'inspection note les points suivants :

- bassin situé au Nord-Est du site W1 : Le grillage présent contre le risque de chute dans le bassin présente des ouvertures aux deux extrémités. De plus, l'inspection note l'absence d'échelle de secours et de bouée de sauvetage. L'inspection appuie sur le fait qu'un risque de chute et de noyade dans le bassin ne peut être écarté et demande a minima, la mise en place de plusieurs signalisations en périphérie du bassin, notamment pour préciser qu'il s'agit d'une zone dédiée au confinement des eaux d'extinction et d'indiquer le risque de noyade en cas d'incendie. La mise en place d'une bouée de sauvetage et d'une ou deux échelles de secours sont plus que nécessaires. De plus, afin de protéger la bouée des intempéries, la mise sous coffret est vivement recommandée ;
- nouveau bassin situé au Sud-Ouest du site W2 : L'inspection constate que le bassin de rétention est déjà encombré par de la végétation. Cette végétation peut à terme, endommager l'étanchéité du bassin, et obstruer l'entrée des canalisations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant apportera à l'inspection les éléments de réponses et les actions correctives mises en œuvre, en particulier sur la présence de végétations dans le nouveau bassin situé au Sud-Ouest du site W2 .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité avec les voies ferrées

Prescription contrôlée : « Un enrochement par blocs massifs de pierres naturelles est mis en place entre la voie de circulation poids lourds et le mur séparatif avec les voies ferrées. »
Constats : L'exploitant rappelle qu'un enrochement prévu à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2022 n'a pas été mis en œuvre ; cette solution présentant des difficultés liées au faible espace disponible entre la voirie et la clôture et à l'entretien dans tel aménagement. En remplacement du dispositif d'enrochement, l'exploitant a proposé à SNCF Réseau, par courrier du 30/09/2024, d'implanter des glissières de sécurité métalliques. Ces glissières présentent d'après l'exploitant un niveau de sécurité au moins équivalent. Par retour de courriel du 08/10/2024, SNCF Réseau, par son responsable patrimoine et domaine, a validé cette proposition. Lors de la visite, l'inspection constate que les glissières de sécurité ont été mises en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La modification du moyen retenu pour répondre à la prescription précitée sera prise en compte dans le dossier de porter à connaissance, abordé au constat N°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 21/11/2025
Constat n°5



bassin situé au Nord-Est du site W1



nouveau bassin situé au Sud-Ouest du site W2

